

1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions de vente s'appliquent à toutes les relations contractuelles entre le vendeur (la sprl PDC-Europe) et l'acheteur. Elles priment les conditions générales de l'acheteur s'il y en a.
- 1.2. Les stipulations particulières de la commande primeront en cas de contradiction avec les présentes.
- 1.3. La convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de ventes internationales de marchandises est d'application dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes conditions générales et ce, même pour les ventes à caractère national.

2. Offres et commandes

- 2.1. Les offres de prix émises par le vendeur à l'acheteur, éventuellement par l'intermédiaire de son agent commercial, ne sont données qu'à titre d'information. Elles ne lient le vendeur qu'après confirmation écrite de la commande adressée par lui à l'acheteur. Ne seront donc admis, pour faire prévue de la commande et de l'acceptation de celle-ci, que des écrits, en ce compris ceux résultant de nouvelles technologies de communication (fax et e-mail notamment).
- 2.2. En cas de réponse à une commande pour une nouvelle offre de prix, celle-ci ne peut en aucune manière être considérée comme une contre offre du vendeur; les dispositions reprises à l'article précédent restent donc d'application.
- 2.3. Les représentants du vendeur ne disposent pas du pouvoir d'engager celui-ci. Les ventes qu'ils négocient n'acquièrent donc un caractère ferme qu'après l'envoi par le vendeur de l'acceptation écrite de la commande.

3. Réserve de propriété

- 3.1. La devise de facturation est mentionnée sur l'offre/confirmation de commande/facture. Les produits sont vendus au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. La TVA est applicable selon la législation en vigueur. Toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre l'acceptation de la commande par le vendeur et celui de la livraison sera à charge de l'acheteur.
- 3.2. Le vendeur se réserve le droit de majorer proportionnellement les prix offerts et/ou convenus après répercussion de la TVA dans les cas suivants:
 - lorsque après l'offre et/ou la réalisation d'un accord, le coût des accessoires ou des matériaux ou des matières premières ou de façon ou de droits d'importation a augmenté.
 - lorsque les prix d'achat du vendeur ont augmenté suite à une fluctuation de devise causée par des modifications du cours de change et/ou par d'autres facteurs;
 - lorsque l'acheteur apporte des modifications à la commande qu'il a passé au vendeur entraînant des coûts supplémentaires par rapport à ceux prévus dans l'accord initial.
- 3.3. Les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement des sommes dues par l'acheteur. En cas de vente par l'acheteur de biens non intégralement payés, nonobstant la clause de réserve de propriété, la créance éventuelle de l'acheteur sur le tiers est réputée cédée de plein droit au vendeur initial.

4. Paiement – Modalités

- 4.1. Les factures du vendeur sont payables en ses établissements, au plus tard le jour de l'échéance mentionné sur la facture.
- 4.2. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures de l'acheteur deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable.

Dans ce cas, le vendeur pourra en outre suspendre toutes les commandes en cours, l'article IX des présentes étant d'application.

Toute facture impayée à son échéance produira de plein droits et sans mise en demeure préalable, à partir de la date d'échéance, un intérêt moratoire au taux fixé par l'article 5 de la loi du 02.08.2002 avec un minimum de 1,6 % par mois. Les sommes dues à titre d'intérêts de retard ne seront jamais inférieure à 500 ?.
- En outre, tout défaut de paiement d'une facture à son échéance entraînera l'exigibilité immédiate, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de dommages et intérêts fixes forfaitairement à 10% minimum du montant facture, indépendamment du droit du vendeur de prouver que le dommage réel qu'il a subi (en ce compris les frais de recouvrement au sens de la loi du 2 août 2002) est supérieur à un tel montant forfaitaire et ce, sur production des pièces justificatives. En ce cas, c'est le montant du préjudice réel du vendeur qui sera dû à titre de dommages et intérêts.
- 4.3. Les paiements effectués par l'acheteur après l'échéance des factures serviront d'abord à couvrir le paiement de la clause pénale dont question à l'article IV.2, ensuite les intérêts de retard et enfin le montant principal .
- 4.4. En cas d'annulation de la commande par l'acheteur avant livraison, celui-ci devra payer au vendeur une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 80% de la valeur de la commande, sous réserve du droit du vendeur de prouver, pièces justificatives à l'appui, que son dommage est supérieur, auquel cas ce dernier montant sera dû par l'acheteur.
- 4.5. Une limite de crédit est approuvée par client. Celle-ci est constituée par l'encours total client (factures échues et non-échues). A l'occasion d'une nouvelle commande entraînant le dépassement de cette limite de crédit, un paiement sera exigé – pouvant même se rapporter à une facture non-échue – pour couvrir le montant de ce dépassement

5. Livraisons

- 5.1. Les livraisons se font à l'adresse indiquée par l'acheteur.
- 5.2. Pour les livraisons couvertes par une traite, les marchandises ne seront expédiées qu'après réception de la traite dûment acceptée et signée.
- 5.3. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur – sauf spécification contraire mentionnée sur l'offre/confirmation de commande/facture (voir incoterms) - même si le vendeur se charge du transport ou de son organisation.
- 5.4. Sauf garantie expresse donnée dans nos conditions particulières, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent entraîner au profit de l'acheteur, ni la résolution de la vente , ni le paiement de dommages et intérêts. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les livraisons ne sont effectuées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes.
- 5.5. Toute difficulté de livraison connue de l'acheteur au moment de la commande doit être spécifiée dans celle-ci. Dans la mesure où la difficulté rencontrée lors de la livraison est supérieure à la normale, le vendeur se réserve le droit de facturer le supplément de frais que l'acheteur s'engage à régler en même temps que la facture principale.
- 5.6. Le vendeur ne sera pas tenu responsable des complications et coûts éventuels entraînés par des circonstances imputables à l'acheteur ou à un cas fortuit de force majeure.

6. Agréation

- Toute réclamation concernant la marchandise doit, pour être valable, être signalée au vendeur par lettre recommandée expédiée au plus tard dans les 48 heures de la réception de la marchandise.
- En cas de livraison par transporteur, la date et l'heure de la livraison résulteront exclusivement du bon de livraison signé par l'acheteur. A défaut de réclamation dans les délais sus indiqués, les marchandises sont irrévocablement considérées comme agréées. L'agréation couvrira tous les défauts apparents, c'est-à-dire tous ceux qu'il était possible à l'acheteur de déceler au moment de la livraison ou dans les 48 heures qui ont suivi par un contrôle attentif et sérieux.

7. Limitation des responsabilités

- 7.1. L'acheteur renonce en outre à tous recours contre le vendeur dans chacun des cas suivants :
 - La marchandises livrée n'accuse que de légers défauts en ce qui concerne la couleur, la qualité, le modèle ou le dessin.
 - 90% de la livraison ne présentent aucun défaut.
 - En cas de livraison suivant échantillon, modèle ou dessin, la marchandise livrée est raisonnablement conforme nonobstant certaines différences mineures éventuelles.
- 7.2. Le vendeur ne sera jamais responsable des dommages éventuels causés aux biens ou aux personnes par les marchandises vendues, fussent-elles vicieuses.

8. Circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure, grève, incendie et toute autre circonstance imprévisible rendant totalement ou partiellement impossible l'exécution du contrat, le vendeur se réserve le droit de résilier la vente sans indemnités.

9. Résolution de la vente

- 9.1. Le vendeur qui aurait connaissance en cours d'exécution du contrat d'évènements sérieux attestant de l'insolvabilité de l'acheteur, pourra résilier unilatéralement une ou plusieurs commandes en cours.
- 9.2. En cas de mise en liquidation, de mise en faillite de l'acheteur ainsi qu'en cas de procédure concordataire dans le chef de ce dernier, le vendeur pourra résilier toutes les commandes en cours, les sommes déjà payées lui restant acquises à titre d'indemnités forfaitaires et irréductibles.

10. Nullité – Litiges et compétences

- 10.1. La nullité éventuelle de l'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité des autres qui demeurent intégralement applicables.
- 10.2. Tout litige entre le vendeur et l'acheteur sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.